

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande d'autorisation de déposer une réplique aux
« Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de
réparation expurgés du 24 avril 2017 »**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 février 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a fixé le calendrier présidant à la transmission des dossiers des victimes potentiellement éligibles aux réparations¹.

2. Le 24 avril 2017, le Greffe a procédé à la Quatrième transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles à la Défense. Cette transmission concerne 92 dossiers de victimes représentées par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « BCPV » ou le « Bureau »)².

3. Le 19 mai 2017, la Chambre a rendu une décision indiquant notamment que *« les demandes en réparation doivent être considérées comme un « document » au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, contenant l'argumentaire d'une personne demandant des réparations, et que celui-ci génère un droit de réponse dans le chef de la Défense »*³ (la « Décision »). Par conséquent, la Chambre considère que les représentants légaux des victimes doivent éventuellement demander une autorisation afin de pouvoir répliquer aux observations de la Défense concernant les demandes de réparation des victimes⁴.

¹ Voir l'« Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3275, 22 février 2017.

² Voir la « Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3298, 24 avril 2017.

³ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3314, 19 mai 2017, paras. 18-21 (la « Décision »).

⁴ *Idem.*

4. Le 22 mai 2017, la Défense a déposé ses Observations sur les formulaires de réparation expurgés transmis le 24 avril (les « Observations de la Défense »)⁵.

5. À la lumière de la Décision, le Représentant légal soumet une demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense.

II. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE

6. Le Représentant légal observe que la Défense, après avoir formulé des observations sur chacun des 92 dossiers concernés, demande à la Chambre de tous les rejeter.

7. À titre préliminaire, le Représentant légal souligne que la procédure de réparations collectives telle qu'engagée dans la présente affaire ne devrait pas amener la Défense à se prononcer sur la recevabilité de chaque demande individuelle, ni à discuter « *dans tous leurs aspects chacun des éléments de preuve présentés* »⁶. À cet égard, le Représentant légal note l'opposition constante et dénuée de nuance de la Défense à l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés dans le cadre de cette procédure⁷. En d'autres termes, il semble que la Défense envisage à ce jour une procédure en réparation au bénéfice des victimes, sans toutefois qu'aucune d'entre elles ne puisse ultimement en être bénéficiaire. En conséquence, afin d'assurer la défense des intérêts de ses clients, le Représentant légal soutient qu'elle doit être autorisée à soumettre une réplique aux Observations de la Défense.

⁵ Voir les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3315 + Conf-Anxs, 22 mai 2017 (les « Observations de la Défense »).

⁶ *Idem*, para. 7.

⁷ Voir également les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3311, 5 mai 2017 ; les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3299, 24 avril 2017 et les « Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3291, 10 avril 2017.

8. La norme 24-5 du Règlement de la Cour précise que « [s]auf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées »⁸. À cet égard, le Représentant légal note que les questions soulevées par la Défense n'ont pas encore été tranchées dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, le Représentant légal soumet qu'un débat contradictoire permettant un échange de vues entre les parties concernées est nécessaire afin d'éclairer la Chambre dans sa détermination des questions soulevées. Le Représentant légal rappelle en outre que, puisque les demandes de réparations sont des formulaires soumis par ses clients et transmis à la Défense par le Greffe, ils ne contiennent aucune argumentation juridique en tant que telle. Dès lors, conformément au nouveau régime instauré par la Chambre⁹, la seule possibilité pour ledit Représentant légal de faire valoir les intérêts personnels de ses clients dans le cadre de la présente procédure est de pouvoir répliquer aux observations de la Défense.

9. Le Représentant légal observe également qu'à la lumière de la nature *collective* de la procédure en réparation telle que mise en place dans cette affaire, il ne pouvait raisonnablement pas être anticipé que la Défense présente des observations spécifiques, examinant individuellement les éléments contenus dans les formulaires, alors même que ces derniers ont été remplis en suivant le cadre délimité par la Chambre, avec pour objectif d'être autorisé à bénéficier des programmes *collectifs* qui seront mis en place par le Fonds au profit des victimes.

10. D'autre part, le Représentant légal note qu'il n'aurait pas non plus pu être raisonnablement anticipé que l'ensemble des documents à la disposition des victimes, plus de 13 ans après la commission des crimes à l'origine de leur victimisation, soient systématiquement jugés insuffisants et insatisfaisants par la

⁸ Voir le nouveau texte du Règlement de la Cour tel qu'amendé et entré en vigueur le 6 décembre 2016. Voir aussi pour une interprétation récente de ce texte, la « Decision on Mr Ntaganda's request for leave to reply » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-02/06-1813, 3 mars 2017.

⁹ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.

Défense, et ce en dépit du fait que lesdits documents viennent au soutien de leurs récits ; ces derniers s'inscrivant eux-mêmes dans le cadre des crimes pour lequel M. Lubanga a été définitivement condamné par la Cour.

11. Afin de pouvoir participer pleinement au « *débat contradictoire qu'impose la nature judiciaire de la procédure en réparation* », tel que ne manque pas de le souligner la Défense¹⁰, le Représentant légal se doit donc d'examiner l'ensemble des arguments soulevés par cette dernière afin de défendre les intérêts de chacune des victimes qu'elle représente. En effet, face à l'objection constante de la Défense, les victimes ont un droit essentiel de réponse, leur permettant de défendre leurs intérêts à la lumière de la situation prévalant sur le terrain et plus encore, à la lumière des objections émises, dans le contexte d'une procédure en réparation dans laquelle elles ont un intérêt majeur à ce que leurs demandes soient jugées recevables.

EN CONSÉQUENCE, et en conformité avec le régime établi par la Décision de la Chambre datée du 19 mai 2017¹¹, le Représentant légal demande respectueusement l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 26 mai 2017

À La Haye, Pays-Bas

¹⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, para. 7.

¹¹ Voir la « Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017 », *supra* note 3.